

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1578

présenté par

M. Monnet, M. Dharréville, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 10 BIS

I. – À la première phrase de l’alinéa 26, substituer aux mots :

« le président du conseil départemental ou, en application du II de l’article L. 2324-2, le représentant de l’État dans le département »

les mots :

« le représentant de l’État dans le département, après avis du président du conseil départemental, ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase des alinéas 30, 31 et 32.

III. – En conséquence, à l’alinéa 35, substituer aux mots :

« le président du conseil départemental »

les mots :

« le représentant de l’État dans le département, après avis du président du conseil départemental, ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 38, substituer aux mots :

« le président du conseil départemental ou le représentant de l’État dans le département »

les mots :

« le représentant de l’État dans le département, après avis du président du conseil départemental, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces alinéas prévoient que le président du conseil départemental aura le pouvoir de prononcer les sanctions à l'encontre d'un établissement d'accueil. Cet amendement vise à confier ce rôle au préfet, après avis du président du conseil départemental afin de séparer les compétences d'organisation et de financement des lieux d'accueil de celles de sanction.